

Une question de justice et de dignité

Autor(en): **Prince, Jean-Claude**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Les intérêts de nos régions : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts jurassiens**

Band (Jahr): **58 [i.e. 59-61] (1988-1990)**

Heft 3: **Semaine de 40 heures : un débat moins passionné**

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-824331>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Une question de justice et de dignité

Par Jean-Claude PRINCE, secrétaire FTMH, Delémont



Les arguments que développent aujourd'hui les opposants à la semaine de 40 heures ne sont pas très éloignés de ceux qu'utilisaient, au siècle passé, les adversaires de toute législation protectrice des travailleurs. Pourtant, notre pays a échappé aux affres des dernières grandes guerres. Il est devenu l'un des plus industrialisés et surtout l'un des plus riches de la planète. Et ses principales industries d'exportation travaillent actuellement au rythme des 40 heures hebdomadaires... et s'en portent bien (machines, métallurgie, horlogerie, chimie, verre, etc)!

Une vieille histoire

La réglementation de la durée du travail remonte à des temps très anciens. On interdisait, par exemple, au Moyen Age, de travailler avant le lever du soleil et après son coucher, qui étaient annoncés à la population par la cloche de l'église ou du beffroi. En raison de l'absence ou de l'imperfection de moyens d'éclairage et des risques d'incendie, la journée de travail ne dépassait en général pas la journée solaire. Mais, dans beaucoup de métiers, le travail était arrêté bien avant que le soleil eût disparu à l'horizon.

La décadence des corporations rendit la condition des travailleurs plus difficile aux XVIII^e. D'autant plus que l'interventionnisme étatique ne visait qu'à protéger les maîtres contre la concurrence et à empêcher les grèves ou autres manifestations de mécontentement des ouvriers.

Sous l'Ancien régime et la Révolution, privé du droit de s'associer avec ses

camarades, l'ouvrier isolé va se trouver sans appui, sans défense, au milieu de la fantastique évolution économique et sociale qu'engendre le développement du machinisme. Rien d'étonnant si, durant plus de la moitié du XIX^e, les conditions de travail qui s'imposèrent à lui, à sa femme et à ses enfants furent des plus rudes.

Le rôle de pionnier joué par la Suisse au XIX^e

La Suisse joua, à cette époque, un rôle de pionnier. Plusieurs écrivains et instituteurs dénoncèrent la misère noire dans laquelle était plongé le monde du travail. L'action courageuse d'hommes politiques décidés fut alors déterminante pour mettre fin à la journée de travail de 18 heures en vigueur dans l'industrie textile, de 13, 14 et 15 heures dans l'artisanat et bannir progressivement le travail des enfants.

Zurich édicta, en 1815, la première loi continentale sur la protection des enfants qui ne purent dès lors plus travailler en fabrique avant l'âge de 10 ans et, au maximum, 12 à 14 ans en 1837. Ce qui n'avait pas l'heur de plaire aux employeurs qui faisaient l'éloge du travail des enfants en prétendant que l'«*on va décidément trop loin (...). N'oublions pas que, dans la mesure où les hommes veulent jouir des biens de l'existence, il faut les engager à des efforts sans lesquels nul ne peut subsister (...)*».¹

C'est le canton de Glaris qui, en 1846, limite pour la première fois dans le monde la durée du travail des adultes en usine à 14 heures par jour (13 heures pour le

travail en équipe); la Landsgemeinde de ce canton abaissera cette limite à 12 heures en 1864, puis à 11 heures en 1873. Lors de la révision totale de la Constitution adoptée en 1874, la Confédération jette les bases de la loi fédérale sur les fabriques et ce sera la première fois que l'on utilisera la procédure (aujourd'hui courante) d'étude préparlementaire avec recours à des experts et consultation des milieux intéressés.

Le patronat considérait la proposition visant à limiter à 11 heures la durée de la journée de travail comme une *«réglementation exagérée du travail des particuliers, dans un pays qui poursuit les industries les plus diverses, dans des conditions reconnues comme des plus difficiles»*. Le Vorort soulignait en parlant de nos industries que: *«leur mobilité, la faculté qu'elles possèdent de se plier promptement à toutes les variations et à tous les changements sont jusqu'à présent leur grand privilège et une des principales conditions de leur vitalité. Les circonstances défavorables et qu'on ne peut pas nier, dans lesquelles elles travaillent, en comparaison de leurs concurrents les plus dangereux et les plus puissants doivent être contrebalancées d'une manière ou de l'autre (...)»*.²

L'assemblée des délégués de l'Union suisse du commerce et de l'industrie du 17 juillet 1875 était de l'avis qu'il ne fallait pas fixer la durée maximale du travail des citoyens majeurs: *«nous nions formellement que le danger d'un étiollement physique ou moral des ouvriers de fabrique exige cette immixtion de l'Etat, et celle-ci ne serait justifiée que dans ce cas seulement, afin de détourner un semblable péril. Nous nous référons aujourd'hui de nouveau à l'expérience de fait, que nous avons sous les yeux, que sans aucune intervention de l'Etat, la réduction des heures de travail a fait des progrès continus dans tout le monde industriel et s'est naturellement modifiée, selon les*

travaux plus ou moins fatigants, et selon la concurrence plus ou moins forte qu'a à soutenir telle ou telle branche d'industrie (...). Nous devons considérer au plus haut point comme dangereux et déplacé de courber sous une seule et même règle inflexible toutes les industries si variées des fabriques de la Suisse, et de voir en même temps ces industries déjà soumise dans leur développement normal à des changements si prompts et si divers, être assujetties à une restriction dans la liberté de leurs mouvements sans qu'aucune nécessité pressante le justifie (...)».³ Le Conseil fédéral laissa dire et prédire. Soumise au peuple suisse, la première loi fédérale sur le travail dans les fabriques fut acceptée en 1877, par 181 204 «oui» contre 170 857 «non». La Patrie et nos industries ne furent pas pour autant mises en danger, démentant les prédictions du comité des opposants. Ainsi, les filateurs de coton, les plus farouches adversaires, virent aussitôt leurs exportations augmenter: plus 45 % de 1878 à 1886 par rapport à la moyenne réalisée de 1870 à 1877!

Le mouvement en marche

La loi sur les fabriques n'en demeura pas moins une **loi de classe**, étant donné que ses efforts protecteurs ne s'étendaient ni aux petites entreprises, ni à l'économie domestique. Sur 665 000 ouvriers et employés recensés en 1893, seuls 190 000 travailleurs en bénéficiaient.

Des dizaines de pétitions furent adressées aux autorités fédérales lors des premières manifestations du 1^{er} mai (de 1890 à 1893) pour revendiquer la généralisation de la journée de 8 heures.

A la pression populaire s'ajoute l'encyclique *Rerum novarum* sur la condition des ouvriers qui est considérée comme l'acte originaire de l'enseignement social de l'Eglise. Le pape invite, en 1891, les Etats à se préoccuper du sort des travailleurs en

Bons hôtels et restaurants jurassiens

Vous pouvez vous adresser en toute confiance aux établissements
ci-dessous et les recommander à vos amis

MOUTIER

HÔTEL-RESTAURANT DES GORGES

PIZZERIA « LA ROMAGNOLA »

Cuisine à toute heure
Spécialités italiennes

Fam. Montanari
032 93 16 69

BONCOURT



HÔTEL DE LA LOCOMOTIVE

vous propose pour vos réunions,
banquets, mariage ou simplement
entre amis des salles accueillantes
et sympathiques

Famille
Gatherat
066 75 56 63
Fermé le mercredi

TAVANNES

HÔTEL DE LA GARE

Hôtel réputé de vieille date pour sa cuisine
soignée et ses vins de choix – Petites salles
pour sociétés – Parc pour voitures privé –
Chambres avec WC, douche et TV

Fam. A. Wolf-
Béguelin
066 91 23 14

DELÉMONT

HÔTEL VICTORIA

Restaurant de spécialités

Famille
Roger Kueny
066 22 17 57

MOUTIER

HÔTEL SUISSE

Accueillant
Grandes salles
Chambres tout confort

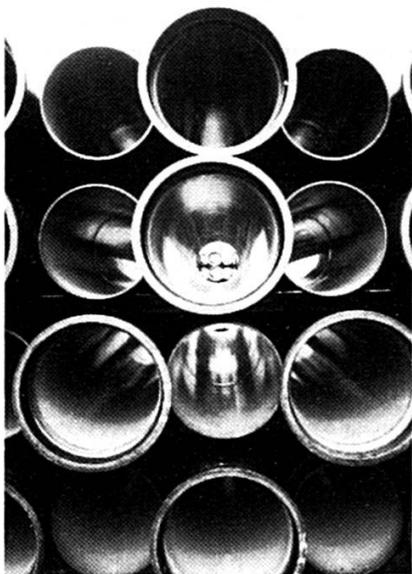
Famille
C. Brioschi-Bassi
032 93 10 37

LA SEMEUSE

LE CAFÉ QUE L'ON SAVOURE...



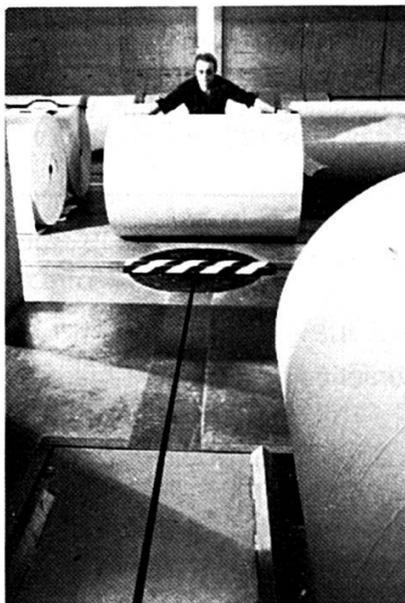
Von Roll dans le Jura



Tuyaux



Fonte



Manutention

Von Roll SA
Département tuyaux
2763 Choindoz

Von Roll SA
Département machines et manutention
et département produits en fonte
2800 Delémont

1988, UNE MEILLEURE CUVÉE POUR LES SYNDICATS ?



légiférant pour protéger les faibles de l'exploitation de la classe riche.

Pour Léon XIII, « le nombre d'heures d'une journée de travail ne doit pas excéder la mesure des forces des travailleurs, et les intervalles de repos doivent être proportionnés à la nature du travail et à la santé de l'ouvrier, et réglés d'après les circonstances des temps et des lieux (...) ». ⁴

Pour répondre à une consultation du Conseil fédéral au sujet de l'extension de la loi sur les fabriques à l'ensemble des employeurs du pays, le Conseil-Exécutif du canton de Berne consulta les préfets en 1891. Celui de Delémont répondit en ces termes: « En général, une trop grande réglementation des conditions de travail n'est pas désirable, parce que patrons et ouvriers s'entendent pour y déroger dès qu'elle lèse leurs intérêts ou leur liberté. C'est ce que l'expérience démontre chaque jour (...) ». ⁵

Son collègue de Moutier s'avéra plus progressiste: « Il y a longtemps que les sommelières d'auberges devraient être placées sous le régime de la loi sur les fabriques, n'avoir que 11 à 12 heures de travail par jour et deux demi-jours de vacances par semaine. Il serait fort utile de faire établir par les médecins des villes une statistique, vu le grand nombre de jeunes filles qui s'étiolent dans la fumée des cafés et des auberges où elles servent jusqu'à minuit ou 1 heure du matin pour recommencer leur travail dès 7 ou 8 heures. Il en est de même pour les petits ateliers de couture où l'on fait travailler les jeunes filles souvent bien plus longtemps que la

journée normale de 11 heures. La durée maximale de 10 heures a été introduite dans plusieurs fabriques et on ne s'en trouve pas plus mal. Elle est donc possible (...) ». ⁶

Il faudra attendre 1908 pour que le peuple suisse adopte l'article constitutionnel qui autorise la Confédération à légiférer pour protéger les travailleurs occupés dans les entreprises non industrielles et les arts et métiers. La semaine de 48 heures ayant figuré au nombre des neuf revendications du Comité d'Olten lors de la grève générale de 1918, elle entra en vigueur en 1919. Mauvais perdants, plus de cent conseillers nationaux proposent, en 1921, de revenir en arrière. En 1924, la loi Schulthess qui vise à rallonger la durée du travail à 54 heures est nettement rejetée par le peuple.

La semaine de 40 heures est réalisable et nécessaire pour tous les salariés

On l'a vu plus haut, nos principales industries d'exportation pratiquent déjà la semaine de 40 heures dans le cadre des conventions collectives de travail. Elle est donc réalisable. Ceux qui – dans la bonne ligne des opposants à la suppression du travail des enfants – brandissent aujourd'hui l'épouvantail du chômage à propos de l'initiative de l'Union syndicale suisse, devraient se préoccuper de l'avenir. Même le Japon a introduit la semaine de 40 heures, le 1^{er} avril de cette année.

Une poursuite du « dumping » que pratique la Suisse à propos du temps de travail

Association pour la défense des intérêts jurassiens

Co-présidents :
Jean-Baptiste Beuret, Delémont
Philippe Eichenberg, Moutier

Secrétaire général
et rédacteur responsable :
Pierre-Alain Gentil, Delémont

Administration de l'ADIJ et rédaction des «intérêts de nos régions»

Rue du Château 2, case postale 344, 2740 Moutier 1, ☎ 032 93 41 51, c.c.p. 25-2086-1

LA DIMINUTION DU TEMPS DE TRAVAIL...



...C'EST AUSSI UN PROBLÈME...



...DE RÉPARTITION...

conduira inexorablement à des conflits avec nos partenaires des pays industrialisés. L'Europe de 1992 sera non seulement celle du capital mais aussi celle du social. Le bon sens commande que l'on ne reste pas à la traîne, faute de quoi le réveil sera douloureux!

J.-Cl. P.

Notes :

¹ Actes de la commission zurichoise des fabriques, documents réunis et présentés par J.-J. Treichler, Zurich 1858.

² Message du comité de l'Union suisse du commerce et de l'industrie présenté au Conseil fédéral, le 27 novembre 1875.

³ Rapport de l'Union suisse du commerce et de l'industrie présenté au chef du Département fédéral des chemins de fer et du commerce, le 27 juillet 1875.

⁴ Lettre encyclique de Léon XIII *Rerum novarum*, 15 mai 1891.

⁵ Archives de l'Etat de Berne, liasse BB IV 2996.

⁶ *Idem.*

USM HALLER



Boule originale USM HALLER, échelle 1:1

Voici l'étonnante boule USM: elle relie les tubes chromés qui supportent les éléments de couleur; ensemble, ils forment une partie des meubles qui s'intègrent eux-mêmes à merveille pour constituer les aménagements les plus divers: cabinets médicaux, bureaux d'architecture, secrétariat et direction de banques et d'entreprises diverses, meubles d'exposition pour les magasins ou pour votre appartement, ou...

Hadorn Intérieur, Rue de l'Hôtel de Ville, 2740 Moutier, Tél. 032 93 43 31/2

HADORN
BUREAU
